

Arrêté du maire n°2024/218

Objet : Arrêté relatif à la réglementation de la vogue annuelle sur la commune de Messimy

Nature de l'acte : Pouvoirs généraux de police

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, et L.2125-1 à L.2125-6, L.2131-1, L.2132, L.2311-1 et L.3111-1,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-2-1, et R.644-3,
- Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
- Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installation foraines ou parcs d'attraction (matériels itinérants),
- Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020, relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),
- Vu la norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 numéro 382352,
- Vu la circulaire ministérielle n° 10CE11073405C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en place un règlement pour l'organisation et le fonctionnement de la vogue annuelle sur la commune de Messimy ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la propreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique de la commune de Messimy.

Arrête

- Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, relatives à la réglementation de la vogue annuelle sur la commune de Messimy
- Article 2 : Le règlement de la vogue annuelle est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.
- Article 3 : Le règlement est consultable sur le site de la mairie (www.messimy.fr), sur le panneau d'affichage municipal et à disposition à la mairie.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.
- Article 5 : Les services de Gendarmerie ainsi que les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le policier municipal.

Messimy,
Le 01^{er} octobre 2024

Le Maire
Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône en date du 1^{er} octobre 2024

Règlement de la vogue annuelle

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} : ORGANES DECISIONNELS

ORGANES DECISIONNELS.....	3
---------------------------	---

TITRE 2 : DATES ET EMPLACEMENTS DES EVENEMENTS FORAINS

PERIODICITE DE LA VOGUE ANNUELLE	3
LIEU DE LA VOGUE	3
ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS	3-4
EXECUTION DE TRAVAUX PAR LES SERVICES MUNICIPAUX ET AUTRES PRESTATAIRES	4

TITRE 3 : CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA VOGUE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	4
DATE LIMITE D'INSCRIPTION	4-5
DEMANDE D'EMPLACEMENT	5
DOCUMENTS A FOURNIR.....	5-6-7
1) Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe	
2) Professionnels sans domicile ni résidence fixe	
3) Les artisans	
4) Les forains employant du personnel	
PROCEDURE D'INSTALLATION	7
ANCIENNETE	7
CESSION DE METIER.....	7
CESSATION DEFINITIVE DE L'ACTIVITE.....	7
INTERDICTION DE VENTE	7
STATIONNEMENT DES VEHICULES	8

EMPECHEMENT	8
DROITS DE PLACE	8

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA VOGUE

MONTAGES DES METIERS	9
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	9
DEMONTAGE DES METIERS	9

TITRE 5 : ETABLISSEMENTS FORAINS

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS FORAINS	9-10
INDUSTRIES INTERDITES.....	10
BOISSONS ET RESTAURATION.....	10

TITRE 6 : MESURES DE SECURITE

RACCORDEMENT EN EAU	11
DEFENSE INCENDIE	11

TITRE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL	11
EVACUATION DES EAUX.....	11-12
NUISANCES SONORES.....	12
PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC	12

ITRE 8 : RESPONSABILITE

RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DES FORAINS.....	12
--	----

ITRE 9 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

SANCTIONS.....	12
----------------	----

ITRE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

PERSONNES CONCERNEES	13
----------------------------	----

TITRE 1^{ER}

ORGANES DECISIONNELS

Article 1 : ORGANES DECISIONNELS

La réglementation ainsi que l'organisation de la vogue annuelle relèvent des pouvoirs de police du Maire de la commune de Messimy. Ce dernier doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Le montant des redevances d'occupation prévue à l'article 17 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil municipal.

TITRE 2

DATE ET EMPLACEMENTS DE LA VOGUE

Article 2 : PERIODICITE DE LA VOGUE

La vogue de la Commune de Messimy se déroule le deuxième week-end de septembre, du vendredi au dimanche soir.

Toutefois la date peut être modifiée ou annulée par décision de la municipalité pour des événements exceptionnels.

Article 3 : LIEU DE LA VOGUE

La vogue prend place sur les parkings de la Pra et de la rue centrale.

Les véhicules et caravanes des forains sont installés autour de cet emplacement.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors du périmètre et de l'emplacement déterminé par la Commune.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

L'autorité municipale se réserve le droit de déplacer le lieu d'implantation pour des événements exceptionnels.

Article 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

L'attribution de l'emplacement tient compte autant que possible de l'ancienneté du métier sur la vogue de Messimy (articles 7 et 11 du présent règlement).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré qu'il ne respecte pas le présent règlement.

Article 5 : EXECUTION DE TRAVAUX PAR LES SERVICES MUNICIPAUX OU AUTRES PRESTATAIRES

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de la commune de Messimy.

TITRE 3

CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA VOGUE

Article 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer à la vogue se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public qui prendra la forme d'un arrêté municipal portant sur un permis de stationner pour la durée de la vogue, y compris le temps de montage et démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ; L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la vogue. Ce plan est établi afin de permettre une optimisation d'utilisation du domaine public communal ainsi qu'une libre circulation des véhicules d'urgence.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter la délimitation. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un huissier de justice et par assignation en référé des contrevenants devant le tribunal administratif.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. **Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.**

Article 7 : DATE D'INSCRIPTION

Les industriels forains présents sur la vogue l'année précédente et désireux de participer à nouveau à la prochaine vogue doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de la commune de Messimy **au plus tard 4 mois avant l'ouverture de la vogue.**

Au-delà de la limite de réception des demandes, les services municipaux se réservent le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la vogue précédente, **et ce au plus tard deux mois avant l'ouverture de la vogue.**

Ne seront prises en compte pour participer à la vogue que les demandes reçues dans ces délais.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet ;
- Recevabilité technique de la demande ;
- Ancienneté du métier sur la vogue de Messimy.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors de la vogue de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la vogue.

Le forain ayant un refus pourra exercer un recours gracieux devant l'autorité municipale ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

Article 8 : DEMANDE D'EMPLACEMENT

L'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse, téléphone et quantité du demandeur ;
- Raison sociale ;
- Nature de l'établissement ;
- Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur, hauteur et amplitude) ;
- Composition du convoi : nombre et nature des véhicules.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être adressée à Madame ou Monsieur le Maire de la commune de Messimy :

- **Quatre mois avant la date d'ouverture de la vogue pour les forains présents sur la vogue l'année précédente ;**
- **Deux mois avant la date d'ouverture de la vogue pour les autres forains.**

Article 9 : DOCUMENTS A FOURNIR

D'une part :

- Copie de la carte d'identité nationale (CNI), d'un passeport ou de la carte de résident ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa

responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;

- La fiche technique de l'installation ;
- L'attestation du contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat ;
- Le certificat de conformité du métier ;
- La copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ;
- Un descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots ;
- L'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours ;
- Un extrait du registre de sécurité incendie ;
- La demande écrite d'autorisation de débit de boissons s'il y a lieu ;
- L'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an.

D'autre part :

1° Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- Extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF ;
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (validée par les services préfectoraux) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante l'attestation provisoire.

2° Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- Extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF ;
- Livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3° Les artisans :

- Extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF ;
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

4° Les forains employant du personnel :

- Le nombre et les noms des personnes employées ;
- La copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'un mineur ne peut être employé sur une vogue.

L'autorité municipale pourra interdire l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents assermentés municipaux ou de la gendarmerie ou de la police municipale, et notamment lors de l'installation.

Suite à l'envoi du dossier complet d'inscription et après validation par les services municipaux, chaque exploitant forain retenu recevra une attestation de participation à la vogue.

Article 10 : Procédure d'installation

Le jour de son installation, le forain doit déclarer en mairie son arrivée sur le site.

Il doit également venir payer les droits de place et forfaits de charges au régisseur, et lui fournir l'attestation de participation à la vogue aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 11 : Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut être présent sur la vogue mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales.

Il conserve son droit d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible.

Article 12 : Cession du métier

Lorsqu'un exploitant autorisé à participer à la vogue, vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée.

Le successeur doit également en informer l'autorité municipale et fournir tous les documents demandés. Le droit de présence sur la vogue est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes. Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la vogue.

Article 13 : Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès à la vogue dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 8 et 9 du présent règlement.

Article 14 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ; Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 15 : Stationnement des véhicules

Les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'autorité municipale.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors du déplacement sur le site de la vogue, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune.

Article 16 : Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la vogue pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale par écrit 8 jours avant le commencement de la vogue sauf cas exceptionnel qui doit être justifié.

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

En cas de défection deux années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté attachée à son métier.

Article 17 : Droits de place

Les forains autorisés à participer à la vogue sont tenus d'acquitter les droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribué ou par des tarifs forfaitaires en fonction du métier exercé.

Le montant de ces droits est fixé par délibération du Conseil municipal et se calcule sur la base du nombre de jours d'ouverture au public.

Le paiement sera effectué à l'arrivée sur site, avant l'ouverture de la vogue.

Les droits de place comprennent : un forfait/manège suivant la catégorie et des forfaits consommables et habitation.

TITRE 4

FONCTIONNEMENT DE LA VOGUE

Article 18 : montages des métiers

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- Une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants ;
- Une attestation de conformité aux normes des branchements électriques de son métier ;

A défaut, le forain ne pourra pas ouvrir son attraction ou faire fonctionner son métier, tant que les attestations ne seront pas remises, et après passage et validation de la commission de sécurité.

Article 19 : jours et horaires d'ouverture

Afin de garantir l'attrait de la vogue, les établissements seront obligatoirement ouverts au public :

- + **Vendredi : de 16 h 00 - 23 h 00**
- + **Samedi : de 15 h 00 - 23 h 00**
- + **Dimanche : de 15 h 00 - 23 h 00**

Article 20 : Démontages des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que les métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la vogue.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation.

En cas de départ anticipé, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la santé publique.

TITRE 5

ETABLISSEMENTS FORAINS

Article 21 : Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés en 3 catégories : A, B , C :

- **Catégorie A : Boutiques ;**
- **Catégorie B : Manèges de moins de 100 m2 ;**

- **Catégorie C : manèges de plus de 100 m2.**

Article 22 : Industries interdites

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par la nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers ;
- Les combats et démonstration de boxe ;
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ;
- La vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature ;
- La remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la vogue, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 23 : Boissons restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code de la santé publique et le Code rural. Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre. Toutes les installations notamment les restaurants et caravanes ou autres barraques utilisés pour la vente de denrée alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de la 1ère catégorie (boissons sans alcool, café, thé...ect). Les boissons de 2ème et 3ème catégories (fusionnées en une catégorie depuis le 01/01/2016) nécessitent une autorisation particulière à demander en amont auprès de l'autorité municipale.

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la vogue. Les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme ;
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs ;
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;
- Refuser de servir un client manifestement, ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

TITRE 6

MESURES DE SECURITE

Article 24 : Raccordement en eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

Article 25 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux incendies doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen d'échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la vogue est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. **Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.**

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

TITRE 7

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. **Le piquetage au sol est interdit.**

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de la police municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la commune de Messimy ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 27 : Evacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'administration.

Article 28 : Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les horaires indiqués dans l'arrêté du maire pour la vogue devront être respectés

Article 29 : Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les containers mis à leur disposition et effectuer autant, que de possible le tri-sélectif.

TITRE 8

RESPONSABILITE

Article 30 : Responsabilité civile des forains

- Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques des garanties illimitées.
- La commune de Messimy dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

TITRE 9

INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Article 31 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la vogue et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE 10

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 32 : Personnes concernées

Tout industriel forain installé ou sollicitant une place sur la vogue annuelle, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative aux fêtes foraines et parcs d'attraction.

